



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

18 JUILLET 1994

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LA LIBRE CONSULTATION
DES ETUDES COMMANDITEES

PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **PH. DALLONS** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Nos institutions constituent sans nul doute un édifice dont les démocrates peuvent, à juste raison, s'enorgueillir. Il faut pourtant reconnaître qu'il s'agit d'un édifice fragile qui donne des signes d'affaissement dès lors que les citoyens n'ont plus confiance en ceux qui, par leurs fonctions, sont l'incarnation même des valeurs démocratiques.

Ces dernières années, les observateurs de la vie politique ont tous été amenés à constater la méfiance croissante des citoyens vis-à-vis de leurs élus. L'une des causes identifiées de cette méfiance est sans nul doute l'opacité de certains processus décisionnels, particulièrement au niveau du pouvoir exécutif. Pour répondre à cet état de choses, le Gouvernement fédéral a, d'ailleurs, élaboré un certain nombre de mesures assurant la publicité des documents administratifs et des administrations elles-mêmes (1). La présente proposition, quant à elle, vise à rendre les études commandées par la Communauté française à des experts extérieurs, accessibles à tous les citoyens. Ces études, trop souvent, restent dans l'ombre, laissant subsister de lourdes incertitudes quant au bien-fondé des décisions ministérielles. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser qu'une étude a d'autant moins de chance d'être un jour accessible au public que ses conclusions sont en opposition avec les intentions de l'Exécutif.

Privé d'éléments importants qui auraient pu l'aider à porter un jugement assuré sur le bien-fondé des décisions ministérielles, le citoyen est aussi, et pour cause, dans l'impossibilité d'apprécier la rigueur scientifique des études réalisées, la pertinence des sujets traités et donc

le sérieux dont font ou non preuve les autorités communautaires dans l'utilisation des finances publiques.

Mais la non-diffusion des études n'est pas seulement nuisible aux relations entre citoyens et décideurs politiques, c'est aussi une perte sèche pour la société civile. En effet, combien de chercheurs, d'étudiants, de journalistes, de décideurs économiques, d'associations ou de groupes de pression ne seraient-ils pas intéressés par les informations contenues dans ces études? Sans même parler des administrations qui pourraient y trouver un éclairage nouveau, propre à assurer une gestion plus efficace des dossiers.

Cette proposition qui organise la libre consultation des études commanditées par les institutions de la Communauté française est régie par les principes suivants.

Primo, l'accès à l'information doit être la règle. Les réserves qui sont prévues, notamment en vue de protéger le secret commercial et industriel doivent rester l'exception.

Secundo, il est crucial de permettre au public d'accéder au patrimoine intellectuel que constituent les études réalisées dans la dernière décennie.

Cette proposition est donc une réponse à la revendication légitime d'une plus grande transparence de la part des pouvoirs publics.

(1) 1112/1-92/93 (S.O.).

Ph. DALLONS.

PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LA LIBRE CONSULTATION DES ETUDES COMMANDITEES PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. Etude: tout document écrit, contenant des données de quelque nature qu'elles soient, destiné à inspirer, à conforter ou à orienter la politique communautaire dans une des matières qui sont de sa compétence et commandé par contrat à toute personne physique ou morale.

2. Institutions: l'une des personnes ou instances suivantes exerçant des missions dans le champ des matières confiées à la Communauté française :

- le Conseil de la Communauté française;
- le Gouvernement de la Communauté française ou l'un de ses membres;
- le cabinet d'un membre du Gouvernement;
- l'administration communautaire;
- les organismes d'intérêt public dotés de la personnalité civile créés auprès de la Communauté ou dépendant d'elle;
- les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public par une des institutions ci-dessus énumérées.

Art. 2

La libre consultation des études commanditées par les institutions de la Communauté française est garantie à toute personne sans qu'elle soit tenue de faire valoir un quelconque intérêt dans les conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret.

Art. 3

Dès sa réception par l'institution commanditaire toute étude est expédiée au greffe du Conseil de la Communauté française.

Ce pli comporte deux exemplaires de l'intégralité de l'étude ainsi qu'une copie du contrat passé entre l'institution commanditaire et la personne physique ou morale chargée de l'étude.

Art. 4

§1^{er}. Dans l'éventualité où des informations contenues dans l'étude seraient susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée ou au secret commercial et industriel, l'institution commanditaire fait part de ses réserves expresses au Président du Conseil de la Communauté française. Elle précise les pages ou paragraphes que ces informations concernent, à l'exception des conclusions de l'étude dont le caractère public doit être garanti.

Dans ce cas, l'institution commanditaire joint un exemplaire de l'étude à la demande de censure qu'elle adresse au Président du Conseil et joint une copie de cette demande au pli visé à l'article 3, dernier alinéa.

§2. Le Président du Conseil de la Communauté française est, après avis conforme du Bureau du Conseil, autorisé à faire omettre les passages litigieux sur les exemplaires de l'étude soumis à la consultation du public.

En l'absence d'avis conforme du Bureau du Conseil de la Communauté française, dans le mois qui suit la demande d'avis, celui-ci est réputé proposer le rejet de la censure.

En cas d'avis proposant le rejet de la demande de censure, le Président du Conseil est tenu de s'y conformer.

Le Président du Conseil communique sa décision au greffe du Conseil, ainsi qu'au commanditaire de l'étude.

§3. Tant que le Président du Conseil de la Communauté française n'a pas fait connaître sa décision, les passages litigieux sont omis sur les exemplaires de l'étude soumis à la consultation du public.

Toutefois, si le Président du Conseil n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois de l'expédition de l'étude par l'institution commanditaire, la décision est réputée conclure au rejet de la demande de censure.

En cas de rejet de la demande de censure, il doit être mis fin à l'omission des passages litigieux sur les exemplaires de l'étude soumis à la consultation du public.

Art. 5

Le Greffier du Conseil de la Communauté française mentionne, par ordre chronologique d'arrivée et par matière, les études qui lui ont été transmises dans un registre spécialement tenu à cette fin.

Ce registre mentionne la dénomination de l'institution commanditaire et de l'auteur de l'étude, le titre de l'étude, le jour de sa réception, la date du contrat d'étude et les pages ou paragraphes dont la divulgation a été interdite.

Ce registre est tenu à la disposition du public qui peut le consulter au greffe sur simple demande.

Art. 6

La demande de consultation des études se fait soit directement au greffe du Conseil de la Communauté française, à l'aide d'un formulaire ad hoc, soit par écrit. Dans ce cas, le demandeur indique le sujet de l'étude dont il souhaite prendre connaissance et s'il veut en obtenir copie.

Dans tous les cas, une copie de l'étude peut être obtenue au prix coûtant de la reproduction au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande de consultation. Un registre tenu par le Greffier mentionne la date des demandes, les noms et adresses des demandeurs, la référence de l'étude consultée et le montant réclamé en paiement des copies.

Les locaux du greffe où les études peuvent être consultées sont accessibles au public pendant les heures d'ouverture des bureaux, sans restrictions.

Art. 7

Tout refus de laisser consulter les études ou tout retard apporté dans la délivrance des copies peut faire l'objet d'un recours, par requête écrite, auprès du Président du Conseil de la Communauté française qui prend les mesures adéquates pour que les demandes soient satisfaites dans les meilleurs délais après en avoir délibéré en Bureau du Conseil.

Art. 8

Dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les institutions commanditaires appliquent l'article 3 et, le cas échéant, l'article 4 du présent décret à toute étude dont elle a eu réception dans les dix ans qui ont précédé cette entrée en vigueur.

PH. DALLONS.
M. CHERON.
T. DETIENNE.
H. SIMONS.